



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 6 septembre 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président par intérim
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 6 septembre 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN
ET DE SURSIS PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

NOUS, CARMEL AGIUS, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision rendue le 28 août 2013¹ par un collège de trois juges constitué par nous-même en application de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Collège » et le « Règlement », respectivement)², par laquelle la majorité des juges du Collège, le Juge Liu étant en désaccord, a reconnu le bien-fondé de la requête présentée par l'Accusé aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff³,

ÉTANT SAISI de l'écriture déposée le 3 septembre 2013⁴, par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande que la Décision relative au dessaisissement soit : i) réexaminée ; et ii) ne soit pas exécutée avant que la Demande de réexamen soit tranchée⁵,

VU l'argument de l'Accusation selon lequel elle a déposé la Demande de réexamen devant nous, et non devant le Collège, au motif que, celui-ci nous ayant fait part de sa décision, il « n'est plus saisi de la question⁶ »,

ATTENDU qu'il appartient aux Chambres de première instance, dans l'exercice de leur pouvoir inhérent, de réexaminer *leurs propres* décisions⁷,

¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013 (« Décision relative au dessaisissement »).

² Voir Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 25 juillet 2013.

³ Décision relative au dessaisissement, p. 5. Voir *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013.

⁴ *Prosecution Motion for Reconsideration of Decision on Defence Motion for Disqualification Judge Frederik Harhoff and Request for Stay*, 3 septembre 2013 (« Demande de réexamen »).

⁵ Demande de réexamen, par. 22.

⁶ *Ibidem*, par. 2.

⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, 6 avril 2006, par. 26 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence » datée du 31 août 2004, 15 juin 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007, par. 23 à 25 ; voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Stojić, 4 novembre 2008, p. 2 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decisions Rendered on 29 November 2001 and 5 December 2001 and for a Declaration of Lack of Jurisdiction*, 28 mars 2002, par. 21 ; *Emmanuel Ndinabahizi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence "Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2.

ATTENDU que, par conséquent, nous ne sommes pas compétent pour réexaminer la Décision relative au dessaisissement, dont nous ne sommes pas l'auteur, et que, à cet égard, la Demande de réexamen n'a pas été à juste titre portée devant nous,

ATTENDU cependant que, dans la mesure où nous étions autorisé, en vertu de l'article 15 B) ii) du Règlement, à constituer le Collège qui a pris la Décision relative au dessaisissement, nous avons le pouvoir inhérent de le convoquer à nouveau pour qu'il examine la Demande de réexamen,

ATTENDU que, sans nous prononcer sur le bien-fondé de la Demande de réexamen, il est dans l'intérêt de la justice de convoquer à nouveau le Collège pour qu'il examine cette demande,

ATTENDU que la Décision relative au dessaisissement continue de s'appliquer au moins jusqu'au moment où le Collège aura examiné la Demande de réexamen, mais qu'il a été décidé, en tout état de cause, de surseoir à la désignation d'un autre juge en remplacement du Juge Frederik Harhoff⁸,

PAR CES MOTIFS,

CONVOQUONS à nouveau le Collège pour qu'il examine la Demande de réexamen ; et

ORDONNONS au Greffier d'adresser au Collège un exemplaire de la Demande de réexamen et de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 septembre 2013
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal par intérim

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

⁸ Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant partiellement sursis à l'exécution de l'ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 4 septembre 2013, p. 1.